



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45625

Texte de la question

M. Frederic de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur l'inquietude des personnels retraites de l'education nationale dont le montant des pensions n'evolue pas malgre les reclassements indiciaires obtenus par les personnels actifs. Il lui rappelle que selon les principes d'assimilation et de perequation categorielle, etablis sur le fondement de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964 constituant le code des pensions civiles et militaires, toute augmentation des traitements des actifs induirait le meme changement pour les pensions des retraites. Or, une circulaire du 5 juillet 1993 (no 6.C.96.273 CC. GC) du ministere du budget, non publiee, remettrait en cause l'application de ces principes en precisant que « si le Gouvernement est egalement tenu de calquer le tableau d'assimilation des agents retraites lorsqu'un decret porte reforme statutaire au titre de l'article L. 16, il n'est pas tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs ». En consequence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'etablir un lien entre la carrere de l'actif et la situation des retraites, tel que semble l'avoir consacre le code des pensions civiles et militaires.

Texte de la réponse

Les regles etablies en matiere de revision des indices servant au calcul des pensions de retraite repondent a des contraintes legislatives et reglementaires precises. Les retraites beneficent des reformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quand elles ont ete appliquees a tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. Ce n'est qu'alors que peut s'operer la revision des pensions, conformement a l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires qui precise que l'indice de traitement des interesses est « fixe conformement a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les conditions de cette reforme ». Ce dispositif emporte deux consequences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achevement d'un plan d'integration de fonctionnaires a des niveaux superieurs de remuneration au benefice des seuls personnels retraites. Une telle mesure confererait a ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activite, lesquels font l'objet de procedures selectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'etendre aux retraites toutes les mesures d'amelioration de carriere consenties aux fonctionnaires en activite, ce qui viderait de son sens le principe meme du tableau d'assimilation, en reduisant sa portee a une simple transposition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature legislative s'imposent a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de categorie A dont les indices de fin de carriere ont ete revalorises en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraites n'ont pas ete alignees sur celles retenues pour le reclassement de leurs collegues en activite.

Données clés

Auteur : [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45625

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6089

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6625